

# **GE\_GERICHTE AC/3217/2022 vom 22. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_3217\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3217_2022)

FR: GE\_GERICHTE AC/3217/2022 du 22 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE AC/3217/2022 del 22 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, bien que le recours soit prolixe, mélange les faits et le droit et contienne de nombreux passages où le recourant se borne à exposer, de manière difficilement compréhensible, sa propre version des faits du litige pour lequel il demande l'assistance juridique, il est néanmoins possible d'identifier certaines critiques à l'encontre de la décision présentement querellée, de sorte que les conditions de forme prescrites par la loi seront considérées comme respectées. Seuls les griefs aisément compréhensibles seront toutefois traités. Le recours ayant par ailleurs été déposé dans le délai utile de 10 jours, sa recevabilité sera admise. En revanche, le chef de conclusion du recourant visant éventuellement à compléter son recours est irrecevable, dès lors que le délai légal de recours, venu à échéance, n'est pas prolongeable (ATF 137 III 617 consid. 6.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5, SJ 2012 I 233).

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Il s'ensuit qu'il ne sera pas tenu compte des allégués de faits formulés par le recourant ne ressortant pas du dossier de première instance, respectivement des précédentes décisions relatives au litige pour lequel l'assistance juridique est sollicitée, l'autorité précédente s'étant visiblement fondée sur celles-ci pour établir son état de fait.

### **E. 3.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse

dépourvue de toute chance de succès.![endif]>![if>

### **E. 3.1.1**

Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4D\_19/2016 du 11 avril 2016 consid. 4.1). Il incombe au requérant d'indiquer de manière complète et d'établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (art. 119 al. 2 CPC et 7 al. 2 RAJ ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_585/2015 du 30 novembre 2015 consid. 5).

### **E. 3.1.2**

Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

### **E. 3.2.1**

En l'espèce, dans le jugement du 26 septembre 2022, le Tribunal a notamment retenu que les conclusions du recourant visant au constat judiciaire de la nullité des décisions prises le 8 juillet 2004 par l'administratrice de D\_\_\_\_\_ SA d'annuler les certificats d'actions au porteur originaire n° 1 à 3 de 1984 et d'émettre en remplacement les nouveaux certificats n° 6 à 16 étaient irrecevables, car elles se heurtaient à l'autorité matérielle de la chose jugée des jugements rendus les 2 mars 2006 et 8 mai 2008, entrés en force, qui constataient la validité des nouveaux certificats précités et de la décision de l'administratrice de les émettre. Le premier juge a par ailleurs retenu que le recourant ne disposait d'aucun intérêt digne de protection aux constats sollicités, dès lors que depuis 2017, il n'était propriétaire que d'une

seule action, en indivision avec ses frère et sœur, de sorte que l'invalidation de la décision litigieuse de 2004 serait inapte à changer cet état de chose et à l'établir en qualité d'actionnaire unique de la société qu'il revendiquait à tort. Pour le surplus, les actions initialement au porteur avaient été converties en actions nominatives, par modification statutaire du 29 avril 2021, de sorte que les anciens certificats d'actions au porteur, qu'il s'agisse des originaires ou de ceux émis par l'administratrice le 8 juillet 2004, n'avaient désormais plus de valeur ni d'effet quelconque. En tout état, même si le chef de conclusion susvisé avait été recevable, le recourant aurait été débouté du fait qu'il ne disposait pas de la légitimation active pour agir seul en nullité d'une décision sociale, puisqu'il n'était désormais propriétaire que d'une seule action en mains communes avec son frère et sa sœur. Dans son appel, le recourant s'est borné, comme en première instance, à se prévaloir d'une violation de l'art. 981 CO. En substance, il a fait valoir que dans la mesure où les trois certificats d'actions n'avaient pas été annulés par un juge conformément à la disposition précitée, lui-même serait toujours le propriétaire des 548 actions de D\_\_\_\_\_ SA, que sa sœur lui aurait volées et s'était appropriées sans droit. Il a par ailleurs soutenu que les précédents jugements qui concernaient l'actionnariat de D\_\_\_\_\_ SA seraient contraires aux statuts originaux de ladite société et avaient été "obtenus par un comportement frauduleux" de l'avocat qui prétendait représenter la société, de sorte qu'ils n'avaient aucune valeur juridique. Par cette motivation, le recourant ne s'en prend pas aux considérants de la décision qu'il attaque. En particulier, il ne démontre pas que le Tribunal aurait violé le droit en retenant que les jugements rendus les 2 mars 2006 et 8 mai 2008 jouissaient de l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la composition de l'actionnariat de D\_\_\_\_\_ SA. Le recourant n'a pas davantage cherché à démontrer qu'il disposerait d'un intérêt digne de protection et/ou de la légitimation active pour faire constater la nullité des décisions prises le 8 juillet 2004 par l'administratrice de D\_\_\_\_\_ SA. Dans cette mesure, il paraît peu vraisemblable que l'argumentation du recourant satisfasse aux exigences de motivation d'un appel, étant à toutes fins utiles rappelé que le fait que, comme le prétend le recourant, les jugements anciennement rendus aient été "obtenus par un comportement frauduleux" ne saurait suffire à remettre en cause ce qui a été jugé (cf. ATF 145 III 143 consid. 5.1).

### **E. 3.2.2**

En ce qui concerne les conclusions du recourant visant à la constatation de la nullité des décisions prises lors des assemblées générales des 17 janvier et 13 août 2019, le juge du fond a retenu qu'elles étaient également irrecevables en l'absence d'intérêt digne de protection du recourant, lequel ne disposait par ailleurs pas de la légitimation active pour agir, pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus. Au demeurant, aucun motif de nullité spécifique ne justifiait de faire droit aux conclusions du recourant. Sur ces points, l'intéressé s'est borné à indiquer, dans son acte d'appel, que les décisions prises lors des assemblées générales susvisées seraient invalides, la première "pour restreindre les droit (sic) de l'actionnaire majoritaire pour 548'000.- actions valables Nos 1 à 3 du capital action de la société et partant nul (sic) de plein droit" et la seconde, du fait qu'elle n'avait pas été avalisée par l'actionnaire majoritaire, soit lui-même. Une argumentation aussi indigente ne respecte à l'évidence pas les exigences de motivation d'un appel.

### **E. 3.2.3**

Enfin, le recourant ne semble pas avoir consacré de développements au sujet des autres conclusions prises en appel.

#### **E. 3.2.4**

Au regard de ce qui précède, c'est sans violer le droit, en particulier sans porter atteinte au droit d'être entendu du recourant, que l'autorité de première instance a retenu que l'appel formé par le recourant apparaissait a priori irrecevable, de sorte que la condition des chances de succès n'était pas remplie.

#### **E. 3.3**

En ce qui concerne sa situation financière, le recourant s'est contenté d'affirmer que c'était grâce au versement du "solde de sa succession française" qu'il avait été en mesure de s'acquitter de l'avance de frais de plus de 36'000 fr. requise en première instance. Il ne résulte cependant pas du dossier que le recourant aurait informé l'autorité de première instance de cet héritage et du montant total qu'il a perçu à ce titre. En omettant de justifier de sa situation de fortune, le recourant n'a pas satisfait à son devoir de collaboration. C'est dès lors à juste titre que l'autorité de première instance a retenu, à titre superfétatoire, que l'intéressé n'avait pas rendu vraisemblable que la condition d'indigence serait remplie.

#### **E. 3.4**

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté. A noter que l'autorité de céans n'est pas compétente pour se prononcer sur les modalités de paiement de l'avance de frais requise pour la procédure d'appel et le délai dans lequel celle-ci doit être acquittée.

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Au vu de l'issue du litige, l'octroi de débours ou d'une indemnité équitable au sens de l'art. 95 al. 3 CPC ne se justifie pas.!

**PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :**  
A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 22 novembre 2022 par la vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/3217/2022. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.